



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du plan local de l'urbanisme (PLU)
de Bouglainval (28)**

N°MRAe 2022-3881

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3881 en date du 16 décembre 2022

Révision du PLU de Bouglainval (28)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 décembre 2022, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bouglainval (28) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3881 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouglainval (28), reçue le 10 octobre 2022 ;

Vu la décision tacite du 11 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouglainval (28) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la commune de Bouglainval projette une révision de son PLU en vue de définir un nouveau projet d'aménagement et de développement durable (PADD), d'actualiser les dispositions réglementaires du PLU et de garantir un rapport de compatibilité avec les documents de portée supérieure existants ;

Considérant que le projet prévoit notamment de :

- limiter les extensions urbaines aux justes besoins de la collectivité,
- diversifier l'offre de logements,
- mettre en valeur la richesse environnementale de la commune,
- favoriser les activités de tourisme,
- développer les liaisons douces, principalement pour raccorder les hameaux au bourg,
- sécuriser la traversée du village,
- définir des lieux de convivialité et de rencontre pour animer le village ;

Considérant que la principale extension urbaine envisagée dans le projet concerne une zone située rue des Tirailleurs, sur la frange nord-ouest du village, sur laquelle serait édifiée une trentaine de constructions destinées à favoriser la mixité urbaine et sociale ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'abandon de la zone à urbaniser de la rue du Chemin vert située au cœur du village et des zones à urbaniser sur le hameau de Théléville et sur la frange est du domaine du Grand Gland ; qu'il encadre l'urbanisation des écarts bâtis, tout en autorisant le changement de destination des bâtiments agricoles et leur évolution ;

Considérant que la commune envisage un scénario croissance démographique de 1,1 % ou de 0,7 %¹, qui n'est, dans tous les cas, pas en phase avec les évolutions récentes de la population (-,05 % entre 2013 et 2019 selon l'Insee) ;

Considérant que le dossier est peu explicite sur le contour exact des futures zones urbaines et à urbaniser et sur le contenu précis du projet ;

Considérant que le choix d'urbaniser en extension sur la frange nord-ouest plutôt qu'en cœur de village mériterait d'être mieux argumenté, et que le nombre de logements à produire devrait être réexaminé au vu des tendances démographiques récentes ;

Considérant néanmoins que le projet va globalement dans le sens d'une réduction des espaces ouverts à l'urbanisation par rapport au précédent PLU, et donc d'une potentielle diminution de la consommation d'espaces ;

Considérant par ailleurs que la commune de Bouglainval ne présente pas de sensibilité environnementale particulière recensée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PLU de Bouglainval n'est pas susceptible pas d'avoir, par rapport au PLU actuellement en vigueur, des incidences notables supplémentaires sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

1 Page 6 du PADD ; la commune évoque un scénario de croissance démographique maximaliste de 1,1 % et celui d'une croissance moindre, évaluée à 0,7 %, sans aucune justification, et ne précise pas lequel elle retient pour l'évaluation des besoins en logements.

Article 1er

La décision tacite du 11 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouglainval (28) est rapportée².

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU), présentée par la commune de Bouglainval (28), n°2022-3881, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

² Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.